

Actualité du droit naturel
De la vitalité des doctrines aux impensés du droit positif
Université Paris-Est Créteil
Sous la direction de Grégory Bligh et Nicolas Sild

12 février 2021

**Cosmopolitisme et droit naturel dans l'Anthropocène :
entre vouloir et pouvoir**

Olivier de Frouville
Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas

A titre préliminaire, je rappelle l'objectif de la recherche dont j'essaye ici de rendre compte : il s'agit de manière générale de s'intéresser aux relations complexes entre cosmopolitisme et droit naturel et, plus spécifiquement, de s'interroger sur l'impact possible de l'Anthropocène sur ce que l'on pourrait appeler le « programme moderne du cosmopolitisme ». En quoi est-ce que l'Anthropocène nous amène nécessairement à reformuler le cosmopolitisme ?

Je vais essayer de me concentrer sur quelques points clés qui n'ont pas été abordés dans la vidéo et pour ce faire je vais concentrer l'essentiel de mon propos sur les deux dernières parties de mon exposé : premièrement, en quoi est-ce que l'Anthropocène remet en cause le cosmopolitisme tel qu'il a été conçu par la philosophie moderne, et en particulier par Kant ? Deuxièmement, quelles sont les pistes de reformulation ?

Mais au préalable je vais tout de même rappeler rapidement, en guise d'introduction, le point de départ de la démonstration, ce qui m'oblige évidemment à simplifier à l'excès des questions excessivement compliquées.

Avant cela trois précisions, la première sur le vocabulaire, la deuxième sur les concepts et la terminologie, la troisième sur le champ d'étude. Sur le vocabulaire dans cette d'étude j'utilise le terme de « naturel » pour désigner tous les vivants sur la Terre, en reprenant un sens un peu ancien de ce mot – « vieilli ou plaisant » selon le dictionnaire de l'Académie française – à savoir la personne « qui est originaire du pays, de la région où elle vit. *Les naturels de la contrée, de cette contrée.* » Les « naturels » de la Terre, ce sont tous les vivants qui peuplent la Terre, inclus l'être humain¹.

Pour ce qui est du champ de recherche, je ne traiterai ici que du rapport entre cosmopolitisme et Anthropocène – et donc du problème qui résulte de l'intervention de l'être humain par la technique dans la biosphère – mais ce faisant je laisse de côté la problématique de l'intervention de l'être humain sur sa propre nature, pour créer une techno-nature à partir de lui-même – et donc je ne traite pas des problématiques liées à la bioéthique ou au transhumanisme, qui me paraissent poser des questions distinctes.

¹ <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9N0132>

Enfin troisième précision, il faudrait rentrer en détail dans les concepts et la terminologie lorsqu'on parle de droit naturel, de loi naturelle ou de lois de la nature. Je m'épargne cette peine dans le cadre de cette intervention – j'y reviendrai dans la version écrite.

*

Le cosmopolitisme tel qu'il a été élaboré par Kant est intrinsèquement lié à la philosophie politique de la modernité et à la manière dont celle-ci a pensé l'histoire, mais aussi les relations entre l'être humain et la nature. Trois points doivent à cet égard être retenus :

1. L'histoire politique de l'humanité est fondée sur le dualisme nature/culture et sur l'idée que l'humanité progresse en s'arrachant à la nature pour aller vers la culture. Cette dualité nature/culture ne date évidemment pas de la modernité, mais elle est radicalisée par les Modernes qui en font l'axe fondateur de leur anthropologie et de leur conception du progrès.

2. Le cosmopolitisme, c'est en quelque sorte le versant politique et juridique de cette téléologie de l'histoire – cette histoire finalisée : l'idée cosmopolitique chez Kant en particulier est présentée comme un récit et comme un projet. Première étape : les humains se trouvent à l'état de nature, qui est un état de guerre de tous contre tous ; deuxième étape : ils sortent de l'état nature pour atteindre l'état civil en formant un Etat (de préférence une République), qui est un pouvoir centralisé de contrainte capable, sur le fondement du droit public, de faire respecter les droits de tous et de chacun ; troisième étape : la guerre continue entre les Etats et menace la paix à l'intérieur des Etats. Donc conclusion et projet, les États doivent à leur tour sortir de l'état de nature pour constituer un état civil, appelé situation cosmopolitique – qui garantit la paix perpétuelle, c'est-à-dire le respect stable, définitif, des droits de tous et de chacun – l'état de « culture » par excellence.

3. Maintenant le point le plus difficile, mais aussi le plus fondamental : les Anciens pensaient déjà que l'humain étant le seul être doué d'entendement sur la terre, on devait nécessairement en déduire que la nature était en quelque sorte mise à sa disposition pour qu'il puisse en user, ceci afin d'accomplir ses fins propres.... La radicalisation par les Modernes de l'opposition entre nature et culture les conduit à radicaliser également cette idée d'une finalité de la nature. Ce faisant, ils transforment le projet de la modernité, du Progrès humain, en un projet de *maîtrise* de la nature en vue de réaliser les fins humaines. L'idée prend un relief particulier chez Kant qui, en tant que Moderne, reconnaît que la nature obéit à ses propres lois physiques, ce qu'il appelle les *mécanismes* de la nature, alors que l'être humain comme être moral et libre a précisément cette capacité de s'arracher aux lois naturelles pour se donner à lui-même ses propres normes. Face à cet « abîme incommensurable » (*Critique de la Faculté de juger*, Introduction, II), Kant fait de l'être humain comme finalité de la nature une hypothèse transcendantale, ce qui permet d'admettre qu'il nous faut agir toujours *comme si* la nature concourait à la réussite du projet humain.

L'être humain par sa liberté se fourvoie, fait la guerre, engendre le conflit, la destruction, mais nous devons poser comme hypothèse, nous dit Kant en substance, qu'il y a un « plan caché de la nature » qui travaille à la réalisation du cosmopolitisme – à tel point que même les guerres et les massacres nous rapprochent finalement du but ultime. Dans ces conditions, ce que doit faire l'être humain, c'est d'abord travailler sans relâche à la réalisation du but, par devoir moral, mais c'est aussi user avec « intelligence » de la nature – donc exercer sa maîtrise, sa domination, avec une certaine sagesse, avec la prudence (la *phronêsis* des Grecs), donc sans *hubris*, sans démesure.

Moyennant quoi, l'être humain, à travers des institutions appropriées – le régime républicain, la fédération d'Etats libres – pourra en quelque sorte canaliser cette force de la nature de manière à réaliser ses fins propres.

Ce que l'Anthropocène vient remettre en cause, me semble-t-il, c'est précisément cette possibilité de penser la nature et ses mécanismes comme « garantie » de réalisation de la paix perpétuelle et donc du cosmopolitisme.

Je vais maintenant essayer d'expliquer pourquoi.

1°) Anthropocène et cosmopolitisme

Et pour ce faire, je veux commencer par rappeler brièvement de quoi l'on parle lorsqu'on parle de l'Anthropocène, ce qui permettra de comprendre pourquoi il est nécessaire de réévaluer le programme moderne du cosmopolitisme.

A propos de l'Anthropocène, je rappellerai seulement que le terme signifie qu'à l'Holocène succède un nouvel âge caractérisé par le fait que l'être humain est devenu « une force d'ampleur tellurique » (Paul Crutzen, chimiste de l'atmosphère et prix Nobel pour ses travaux sur la couche d'ozone).

Plus exactement l'Anthropocène se caractérise par le fait que « l'empreinte humaine sur l'environnement planétaire est devenue si vaste et intense qu'elle rivalise avec certaines des grandes forces de la nature en termes d'impact sur le système Terre. »² A priori un tel constat pourrait faire penser que l'être humain est parvenu à réaliser la fin qui lui est promise par la nature : à savoir la maîtrise totale de celle-ci. Mais ce n'est pas ce que nous disent les scientifiques. Il suffit d'ouvrir les journaux pour le comprendre.

Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat des Nations Unies (GIEC) prévoit, selon les scénarios de réponses politiques, entre 1,2° C et 6°C d'augmentation de température d'ici la fin du siècle en raison de l'accumulation dans l'atmosphère de gaz à effet de serre. De son côté, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES, qu'on appelle le « GIEC de la biodiversité ») a rendu en 2019 un rapport d'évaluation qui conclut que « la nature décline globalement à un rythme sans précédent dans l'histoire humaine – et le taux d'extinction des espèces s'accélère, provoquant dès à présent des effets graves sur les populations humaines du monde entier. »³

Plus largement, l'Anthropocène caractérise une ère où l'être humain a conduit à la Terre « à sa limite » :

« Selon les auteurs d'un article paru dans la revue *Nature* en 2009, la Terre présenterait neuf seuils biophysiques qui seraient – non sans liens entre eux – de véritables frontières à ne pas dépasser sans risquer des conséquences catastrophiques. [...] Dans la version actualisée qu'ils présentent en 2015, les auteurs soulignent que nous aurions déjà atteint le point de basculement pour au moins quatre limites, s'agissant de l'intégrité de la biosphère et notamment de la perte de la biodiversité, mais aussi des cycles biogéochimiques (azote, phosphore), de la déforestation et des changements climatiques. Les auteurs en concluent que, de ce point de vue, nous sommes sortis d'un « espace de fonctionnement sécurisé » (*a safe operating space for humanity*) pour entrer

² Je reprends cette citation et ces informations de l'introduction de l'ouvrage de référence en français de Christophe Bonneuil et Jean-Baptiste Fressoz, *L'événement Anthropocène. La Terre, l'histoire et nous*, Paris, Seuil, coll. « Points », édition révisée et augmentée, 2016, pp. 17-18.

³ Cité par Sandrine Maljean-Dubois, « Le droit international de la biodiversité », *R.C.A.D.I.*, 2020, t. 407, pp. 123-538, et ici p. 155.

dans une zone à risque, éprouvant au-delà du raisonnable les capacités de résilience de notre biosphère. »⁴

Ces perspectives catastrophistes ne seraient rien ou pas grand chose en soi si nous pouvions être assurés de la pérennité de l'humain comme « seigneur de la nature » (pour reprendre l'expression de Kant dans la *Critique de la faculté de juger*) - et donc de son pouvoir de modifier à nouveau le cours de la nature, autrement dit de revenir sur les causes créant ces risques.

Mais les caractéristiques de l'Anthropocène semblent rendre peu probable cette ambition de maîtrise renouvelée.

Deux caractères de l'Anthropocène doivent être en effet soulignés : le premier c'est l'interaction des différents seuils biophysiques avec un effet d'entraînement mutuel. Autrement dit, par exemple, la perte de la biodiversité aggrave le réchauffement climatique et réciproquement, ces deux effets combinés augmentent la désertification, l'acidification des océans, le stress hydrique, la déforestation, avec des effets toujours nouveaux et inattendus.

On est maintenant bien placés pour savoir, par exemple, que la déforestation et la réduction drastique des milieux naturels entraînent une mise en contact plus fréquente avec les espèces sauvages qui facilite la transmission des virus animaux aux êtres humains... raison pour laquelle nous nous trouvons aujourd'hui face à une pandémie mondiale qui nous met littéralement à genoux face à des « naturels » – ces virus mutants – sur lesquels nous avons grand-peine à affirmer notre maîtrise.

Le second caractère de l'Anthropocène, et sans doute le plus inquiétant du point de vue de notre désir de maîtrise, c'est l'existence de boucles de rétroaction, à savoir un effet d'entraînement et d'amplification des phénomènes (avec des boucles de rétroaction « positives »). Par exemple, pour le climat, la hausse des températures entraîne une augmentation de la vapeur d'eau dans l'atmosphère ce qui conduit à un accroissement de l'effet de serre et donc à un réchauffement plus important, entraînant à son tour une fonte plus rapide de la calotte glaciaire, un dégel du permafrost, une multiplication des feux de forêt, un réchauffement des océans etc. qui sont autant de causes à un réchauffement plus rapide.

Ce que ces « boucles de rétroaction » montrent, c'est que l'impact humain sur la Terre nous fait littéralement perdre le contrôle.

Nous ne sommes plus en sécurité dans « notre » nature.

Observons cependant que, selon le GIEC que j'ai cité plus haut, l'augmentation prévue des températures diffère *selon les scénarios politiques*. Autrement dit, notre contrôle n'est pas nul : nous pouvons encore *vouloir* changer les choses. Mais *peut-on* – c'est-à-dire a-t-on les moyens pratiques, juridiques, politiques – de ce vouloir ?

C'est, me semble-t-il, de cette manière que l'on peut formuler le problème du cosmopolitisme à l'ère de l'Anthropocène. Car il semble bien que nous ayons besoin d'une cosmopolitique et d'un droit cosmopolitique pour résoudre des défis qui mettent en question la biosphère et la survie de l'humanité dans son ensemble, et non telle ou telle partie de l'humanité. Et en même temps, on voit bien qu'une telle solution ne peut provenir d'un cosmopolitisme qui resterait entièrement arrimé aux présupposés de la modernité et notamment d'une nature qui resterait soumise aux finalités humaines.

⁴ Sandrine Maljean-Dubois, « Le droit international de la biodiversité », *op. cit.*, p. 156.

3. Propositions de reconstructions

Le problème est donc de savoir si et en quoi le programme du cosmopolitisme doit être révisé à l'âge de l'Anthropocène ?⁵ Et donc la question est de savoir ce que nous devons changer au droit international d'aujourd'hui. Observons à cet égard que le droit international a beaucoup évolué au XXème siècle – il n'est plus le droit interétatique du XIXème et du début du XXème siècle. Depuis la Société des Nations et plus encore depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies, des pans entiers du droit international relèvent en fait du droit cosmopolitique – en ce sens où ses normes et ses institutions ont pour objet des questions globales et pour but ultime la paix perpétuelle. De même, il faut observer que le droit international n'est pas resté imperméable aux préoccupations liées à l'Anthropocène, comme le reflète l'élaboration d'un foisonnant droit international de l'environnement, mais aussi l'émergence d'un droit de l'homme à l'environnement.

Le droit procède essentiellement de deux manières : en faisant de la nature ou des « naturels » des objets de droit, ou en en faisant des sujets de droit.

Dans les régimes juridiques comme ceux qui sont fondés sur la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ou sur la Convention sur la diversité biologique, etc., des éléments de la nature sont considérés comme objets de droit et en particulier objets de protection. D'une manière générale, le droit international de l'environnement reconduit donc le dualisme homme/nature et ajoute au principe de protection des considérations qui sont liées à une exploitation « durable » des ressources⁶. Au fond, c'est toujours l'intérêt bien compris des Etats qui sert de principe directeur – et l'idée de gestion « patrimoniale » type « bon père de famille ».

La seconde manière consiste à conférer des droits à des naturels ou à des éléments de la nature : la Terre mère, un fleuve, un parc naturel... Les naturels sont alors faits « sujets » du droit et, en tant que tels, titulaires de droits qu'il est possible de revendiquer pour leur compte devant les tribunaux. Qu'on fonde ces droits sur la valeur en soi des « naturels » ou sur une simple « fiction », le procédé a pour avantage de faire pénétrer la nature dans les institutions étatiques selon la tactique du cheval de Troie : la nature et les naturels entrent avec l'apparence d'un sujet et avec les capacités juridiques qui lui sont associées, ce qui lui permet

⁵ *Digression* : le droit cosmopolitique est souvent considéré comme un projet lointain alors qu'il est déjà réalisé ou est en cours de réalisation dans les institutions du droit international contemporain. L'erreur est double : a) dans une méconnaissance du droit international qui continue à être assimilé à un droit strictement interétatique ayant pour unique objet de régir les relations entre Etats, et non *aussi* comme un droit global s'appuyant sur des institutions universelles et ayant pour programme l'élaboration de politiques publiques globales auxquelles correspondent des formes de réglementations globales ; b) dans l'idée que parce que le droit international ne se concrétiserait pas dans quelque chose qui ressemblerait peu ou prou aux institutions d'un Etat mondial – un parlement mondial, un gouvernement mondial – alors il ne pourrait pas du tout être qualifié de cosmopolitique – ce qui fait l'impasse sur deux considérations fondamentales pour Kant i) il ne doit pas y avoir d'Etat mondial, mais une « Fédération d'Etats libres » ; ii) cette Fédération d'Etats libres étant un oxymore désigne nécessairement un processus plus qu'une institution. Autrement dit le droit cosmopolitique se réalise progressivement à travers de multiples institutions dont l'objet est la conciliation entre la pluralité irréductible des Etats et des peuples et la nécessaire unité d'action sur le plan global.

⁶ V. à cet égard la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 13 juin 1992, adoptée à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. D'un côté, le cinquième paragraphe préambulaire reconnaît « que la Terre, foyer de l'humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance » - ce qui tend à promouvoir une cosmopolitique de la nature ; de l'autre, le Principe 1 réaffirme brutalement la finalisation de la nature, dans une perspective très classique : « Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature. »

de s'exprimer et de faire valoir ses intérêts propres, donc potentiellement de s'autonomiser par rapport aux fins humaines et aux intérêts humains particuliers ou généraux.

Cette double intégration de la nature et des naturels dans le champ des droits nationaux et du droit international va de pair avec des propositions cosmopolitiques telles que l'adoption d'approches « participatives », « inclusives », multi-acteurs ou multi-niveaux, le tout pris dans une dynamique affirmée de globalisation⁷. Par ce biais, on voit se développer l'aspect institutionnel et juridique du cosmopolitisme dans le champ du droit de l'environnement.

Est-il donc permis, à la lumière de ces développements, de penser un cosmopolitisme rénové, débarrassé du récit moderne de maîtrise sur la nature, et qui pourrait permettre de faire face aux défis de l'Anthropocène ?

Rien, à cet égard, n'est tout à fait sûr.

Quand bien même, en effet, on en viendrait à rénover le cosmopolitisme, il faudrait compter avec deux autres formes qui semblent intrinsèquement liées à la modernité et qui paraissent faire obstacle à une cosmopolitique de la nature : l'Etat souverain et ce que Serge Audier a appelé « le productivisme »⁸. Trois points doivent être notés à cet égard.

Premier point, Etat et productivisme constituent deux formes du projet de maîtrise propre à la modernité. Maîtrise politique avec l'Etat, maîtrise économique avec le productivisme.

L'Etat moderne, c'est en effet ce dispositif politico-administratif qui assujettit à l'intérieur et exerce sa puissance à l'extérieur. L'Etat comme personne artificielle, pour reprendre Hobbes, est pensé comme le sujet cartésien solipsiste qui conçoit le monde à partir et à travers lui. Il est tout entier projet de maîtrise mais aussi de saisie : maîtrise des territoires et des populations, saisie de ce qui est extérieur à lui par l'exercice de sa puissance, en vue soit de l'incorporer soit de le maintenir à distance.

Les relations internationales, on le sait, sont pensées par ce macro-sujet comme des relations à l'état de nature, qui sont conditionnées par l'exercice par chaque sujet de son droit de nature à l'auto-conservation et donc à la survie. Rappelons par exemple que la Cour internationale de Justice a justifié la politique de dissuasion nucléaire par le droit fondamental de tout Etat à la survie⁹, qui fonde également le « droit naturel » de légitime défense inscrit à l'article 51 de la Charte.

Tant que l'on demeure dépendant de cette vision de l'Etat et des relations internationales, l'édifice du droit international demeure fondamentalement arrimé à une logique volontariste : pour les juristes, cela veut dire la capacité de s'engager et de se « lier » par rapport aux autres par des engagements juridiques obligatoires ; mais pour les Etats existe toujours la tentation de penser le droit international comme une forme d'auto-limitation.

Ça n'est pas pour dire que le droit international n'a pas évolué dans un sens communautaire, qu'il ne s'est pas cosmopolitisé, comme je le disais plus tôt : mais on voit bien, à l'occasion par exemple des négociations sur le climat, que cette problématique de l'égoïsme souverain empêche fondamentalement d'aller aussi loin qu'il serait nécessaire pour faire face à la menace du réchauffement.

⁷ Pierre-Marie Dupuy, « Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ? », in Pierre-Marie Dupuy, *Ordre juridique et désordre international*, Paris, Pedone, coll. Doctrine(s), 2018, p. 265.

⁸ Serge Audier, *L'âge productiviste. Hégémonie prométhéenne, brèches et alternatives écologiques*, Paris, La Découverte, 2019.

⁹ Cf. Avis consultatif, § 96 : « La Cour ne saurait au demeurant perdre de vue le droit fondamental qu'a tout Etat à la survie et donc le droit qu'il a de recourir à la légitime défense, conformément à l'article 51 de la Charte, lorsque cette survie est en cause. »

Quant au productivisme, il englobe selon Serge Audier toutes les formes économiques d'exploitation de la nature dans un rapport sujet-objet, ce qui recouvre les modèles socialistes ou communistes, mais évidemment aujourd'hui c'est plus particulièrement le capitalisme mondialisé qui est visé.

Comme l'Etat sur le plan politique, le productivisme prend le point de vue du sujet qui se saisit de l'objet pour l'incorporer à sa substance. Comme le dit Castoriadis (que cite Serge Audier à ce sujet), le capitalisme vise à cet égard « l'expansion illimitée de la maîtrise rationnelle »¹⁰.

Deuxième point, Etat et productivisme sont liés, ils s'accompagnent et se renforcent mutuellement dans l'accomplissement du projet de la modernité de sortie de l'état de nature vers la société civile.

Ce lien provient du fait que la logique de l'Etat est foncièrement territoriale : son double projet d'assujettissement à l'intérieur et de compétition de puissance à l'extérieur implique le contrôle du territoire et l'exploitation de ces ressources.

Or le capitalisme s'accommode particulièrement de la structure de la souveraineté : fondé sur la théorie des avantages comparatifs et la spécialisation des sites de production dans une optique de réduction des coûts de production et de maximisation des richesses, il profite de la division de l'espace en territoire sous souverainetés, de la disparité des législations et des niveaux de vie et de l'absence de réglementation internationale¹¹.

Troisièmement, Etat et capitalisme sont d'autant plus forts pour empêcher toute évolution vers une conception renouvelée du droit international qu'ils s'appuient sur une conception « naturalisée du cours de l'histoire ». Autrement dit, l'Etat est présenté généralement comme la forme « naturelle » de regroupement politique des sociétés, à tel point que l'affirmation selon laquelle il pourrait exister d'autres formes d'organisations est généralement reçue avec un scepticisme poli (au mieux). De même, le « marché » constitue désormais la nouvelle grande « loi naturelle » fondée sur quelques articles de foi comme la théorie des avantages comparatifs et l'idée que la maximisation de la richesse (basée sur l'exploitation des ressources naturelles et de la force de travail) aboutit nécessairement à une amélioration du « bien-être » général et particulier.

Du fait de son implantation profonde dans les structures sociales et politiques, de sa portée désormais universelle (au sens où il est effectivement mis en œuvre en pratique sur toute la surface de la Terre) et de sa « naturalisation » qui en fait un « destin » indépassable pour

¹⁰ S. Audier, *L'âge productiviste...*, *op. cit.*, p. 743, renvoyant à Cornelius Castoriadis, « Spécificité et crise des sociétés occidentales », in *Quelle démocratie ? Tome 2*, pp. 113-114 et aussi « La "rationalité" du capitalisme », *Figures du pensable. Les carrefours du labyrinthe*, VI, Paris, Seuil, 1999, pp. 65-92.

¹¹ Dans ce sens, v. aussi S. Audier, *L'âge productiviste...*, *op. cit.*, p. 809 : « En réalité, c'est le capitalisme mondial qui joue les Etats les uns contre les autres, en les mettant en concurrence au plan fiscal, social et environnemental. Ainsi, le repli sur le national peut signifier une exacerbation des logiques concurrentielles et du chacun pour soi, sous la pression des grands acteurs économiques et financiers mondiaux – selon une spirale négative catastrophique au plan fiscal, social et environnemental. L'idée que le retour à la nation signifie *ipso facto* le retour à la démocratie et la sortie du néolibéralisme est une illusion aussi diffuse que fausse. » V. aussi Pierre Dardot et Christian Laval, *Dominer. Enquête sur la souveraineté de l'Etat en Occident*, Paris, La Découverte, 2020, p. 13 : « Le capitalisme et l'Etat ont partie liée depuis longtemps. » V. p. 13 et suiv. et notamment, p. 15 : « C'est le lien de plus en plus intime entre un capital désormais global et les Etats, lesquels ne cessent de créer les conditions nationales de la globalisation du capital, en transformant ses conditions de délocalisation et d'accueil, en lui ménageant une fiscalisation favorable, ou plus exactement une défiscalisation optimale, en lui assurant l'ensemble des protections nécessaires à la rentabilité maximale et des facilitations indispensables à sa mobilité absolue. Le grand paradoxe n'est-il pas que cette globalisation capitaliste suppose justement l'exercice maintenu et même renforcé de la souveraineté étatique, ce dont témoigne à l'envi les pratiques de plus en plus autoritaires des Etats capitalistes ? ».

l'humanité, ce couple Etat/capitalisme désarme en grande partie les efforts opérés pour inventer un nouveau cosmopolitisme au cœur du droit international.

*

En conclusion, je note que beaucoup d'auteurs qui se sont exprimés récemment autour de l'Anthropocène et de ses conséquences potentiellement catastrophiques soulignent qu'aucune solution n'est possible sans une forme ou une autre de cosmopolitisation.

Certains la croient possible en raison de la formation d'une communauté globale du risque, dans la lignée d'Ulrich Beck. D'autres s'en tiennent à la position morale kantienne, à savoir que c'est un devoir que de travailler dans cette direction, même s'il est peu probable qu'on y arrive. D'autres encore, de manière plus intéressante à mon sens, approfondissent les implications éthiques d'une telle transition. Mais peu s'interrogent en fait sur ce qu'implique un tel programme en termes de changements pratiques dans la sphère politique et juridique.

Or il me semble que le changement éthique doit intervenir simultanément avec les changements politiques et juridiques car l'un ne pourra pas se réaliser sans les autres et réciproquement. Pour que les bonnes décisions soient prises sur le plan politique, il faut un changement de regard. Par exemple Greta Thunberg et les mouvements de jeunes ont permis de changer le regard de milliers voire de millions de personnes sur la question du climat : et c'est cette nouvelle pression issue d'électeurs actuels ou futurs qui fait infléchir les politiques des Etats. Inversement, de bonnes décisions politiques et la capacité d'entraînement et de commandement de l'Etat (sa faculté d'assujettissement) peuvent accélérer encore le changement éthique (en adoptant un certain nombre de politiques publiques incitatives ou contraignantes).

Je reviendrai dans une autre contribution sur l'éthique d'un cosmopolitisme de la nature.

Mais pour en rester au volet politique et juridique, la question fondamentale que nous devons nous poser est de savoir si l'on *peut* sauver la modernité d'elle-même, si l'on peut changer véritablement les choses par la modification, l'altération des structures actuelles, organisées, on l'a dit, autour du couple Etat souverain/capitalisme. Autrement dit, est-ce qu'un projet *réformiste* est encore envisageable pour garantir la survie de l'humanité ? Ou à l'inverse une telle survie ne peut-elle vraisemblablement être assurée qu'à travers un changement plus radical, selon une perspective *révolutionnaire*¹². Devons-nous abolir l'Etat et le marché pour sauver la planète ?¹³ Et derrière l'Etat et le libéralisme économique – dont le capitalisme est

¹² Contre une perspective révolutionnaire, C. Pelluchon, *Les lumières à l'âge du vivant*, Paris, Seuil, 2021, pp. 294-295 : « La révolution appartient, comme la guerre, au Schème de la domination. C'est pour cette raison que les révolutionnaires estiment que la fin justifie les moyens et qu'il faut faire table rase du passé. Au contraire, si la considération n'interdit pas la conflictualité, qui est constitutive d'une société pluraliste et démocratique, elle implique de sortir radicalement de la grammaire de la domination et de l'opposition amis-ennemis qui la qualifie. Autrement dit, un changement de régime peut être violent et passer par une révolution, mais la destitution d'un Schème ne s'opère pas par les armes ni par une effusion de sang. Elle repose sur la substitution d'un *éthos* à un autre et sur un changement d'imaginaire et s'enracine dans une transformation des sujets qui affecte leurs représentations, leurs évaluations, leurs émotions ainsi que les couches inconscientes et archaïques de leur psychisme. »

¹³ L'idée d'un projet révolutionnaire évoque la manière dont Kant considère la Révolution française, comme un événement dans l'histoire humaine permettant de conclure au « progrès vers le mieux » (*Conflit des facultés*, deuxième section, § 5). On a vu que l'être humain en travaillant à son *progrès* selon le dessein caché de nature et en exploitant celle-ci travaillait en réalité à sa perte : celle-ci ne paraît toutefois pas inéluctable tant qu'une *expérience politique* est possible (cf. sur ce point la postface à la nouvelle édition de l'ouvrage de Michael Foessel, *Après la fin du monde. Critique de la raison apocalyptique*, Paris, Seuil, 2019, en en particulier p. 305 : « [m]ême à la veille de sa fin, le monde est un monde pour autant qu'il rend possibles des expériences politiques ». Mais cette expérience ne semble pouvoir prendre le sens d'un *progrès* qu'en renversant

somme toute l'expression – devons-nous également abandonner les structures juridiques et politiques institutives de la liberté que sont les droits de l'Homme, la propriété privée et l'Etat de droit ?

Autrement dit, est-ce qu'un projet révolutionnaire qui viserait à nous dépendre radicalement de notre fantasme de maîtrise, condition de l'avènement d'un cosmopolitisme de la nature, ne risquerait pas d'aboutir à une forme de « totalitarisme vert » ?

Sur ce point, Serge Audier, à partir d'une lecture de Castoriadis, opère une distinction qui m'apparaît fondamentale au sein même du projet de la modernité : d'une part, le « projet d'autonomie individuelle et collective », et d'autre part, le « projet de maîtrise rationnelle du monde »¹⁴.

La proposition consisterait, finalement, à préserver le premier projet tout en liquidant le second. Le pari fait par Serge Audier est qu'ils sont dissociables : mieux, la radicalisation du projet d'autonomie individuelle pourrait être le seul moyen envisageable pour mettre un terme au projet de maîtrise rationnelle du monde, à condition que cette évolution des structures de l'Etat s'accompagne d'un changement éthique.

Ce qui m'amène à conclure que si tant est qu'une révision du projet cosmopolitique soit possible, elle passera nécessairement par la construction d'un nouveau modèle d'Etat cosmopolitique, qui s'insèrera lui-même dans un fédéralisme démocratique intégral¹⁵. Cette construction politique et juridique fédérale comprendrait parmi ses sujets et objets non seulement l'humanité, les êtres humains, mais aussi la biosphère et les différents « naturels » qui peuplent la Terre. Le cosmopolitisme est donc bien, toujours, une solution : mais non au sens d'une fin ultime dans un processus menant de la nature à la culture ; mais plutôt en tant qu'un ensemble de techniques politiques et juridiques. Ainsi les humains pourraient-ils continuer à pouvoir vouloir poursuivre cette trajectoire si singulière de « naturels » contre-nature.

littéralement (révolution) le sens que nous accordons au terme de « progrès » lui-même, comme *maîtrise* de la nature pour réaliser notre liberté.

¹⁴ Serge Audier, *La cité écologique. Pour un éco-républicanisme*, Paris, La Découverte, 2020, pp. 652-653.

¹⁵ Proche à égard est l'idée formulée par Catherine et Raphaël Larrère d'une « universalisation en réseau à partir de multiples points d'ancrage locaux » renvoyant à une « éthique écocentrée » (*Du bon usage de la nature. Pour une philosophie de l'environnement*, Paris, Flammarion, coll. « Champs Essais », 2009, p. 307), opposée à la logique de la mondialisation capitaliste anthropocentrée - à ceci près que ce « localisme » semble exclure toute forme d'institutionnalisation globale, ce qui me paraît peu réaliste - la logique fédérale étant régie par un principe de subsidiarité qui, exigeant que chaque question politique soit décidée à un niveau approprié, implique nécessairement, à un certain point, l'intervention d'institutions « globales » (quand bien même certains aspects des questions globales se régleraient au(x) niveau(x) local/locaux »).